



NOTE AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

NOS RÉF. BDL/GK/MEA/2010-3bis

DOC. □□□□

CONCERNE

Avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale – deuxième lecture.

ANNEXES

1. Protocole (2010/04) du Comité de négociation Secteur XV
2. Avis Port de Bruxelles
3. Avis Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
4. Avis Actiris
5. Avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

DESCRIPTION

1. Historique

Notre société est constituée d'autant de femmes que d'hommes qui, en fonction de leur sexe, sont confrontés à des réalités différentes et qui, par conséquent, ont des besoins divers, dont les responsables politiques et administratifs doivent tenir compte. «Force est de constater que les lignes politiques sont souvent 'gender blind'».

Il convient donc de remarquer que le **"genre"** a une signification différente de celle de **"sexe"**. Alors que le **"sexe"** s'en réfère aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, le **"genre"** concerne des différences d'ordre sociétal. La féminité, la masculinité et l'ensemble des caractéristiques qui y sont liées ne sont pas des caractères innés, mais bien développés et déterminés par les hommes en général. De plus, ceux-ci évoluent avec le temps et peuvent être très différents d'une culture à l'autre.

La **stratégie** axée sur le genre et visant à promouvoir et à réaliser l'égalité des femmes et des hommes, de même qu'à prévenir et à éliminer les inégalités et les discriminations, s'appelle le **gendermainstreaming**.

Ce concept est apparu pour la première fois dans différents documents internationaux suite à la troisième Conférence mondiale sur les Femmes des Nations Unies (Nairobi, 1985). Il fut explicitement validé et approuvé au cours de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes des Nations Unies (Pékin, 1995). Il fit l'objet d'une nouvelle résolution de la Commission sur le Statut des Femmes des Nations Unies, dans le cadre du processus d'évaluation de la plateforme de Pékin, à l'occasion du 10ème anniversaire de la Conférence mondiale sur les Femmes de Pékin. Dans ce même cadre, il a été demandé aux autorités de prendre en compte les dispositions et les conclusions de cette conférence et de les intégrer dans leur politique.



Le principe du gender mainstreaming est apparu pour la première fois en 1991 dans le programme d'action communautaire de l'**Union européenne** en matière d'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Il a fait l'objet d'une communication de la Commission européenne et d'une recommandation du Conseil de l'Europe.

Le gender mainstreaming est "la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques." (définition du Conseil de l'Europe).

Il s'agit donc d'une stratégie dont le but est qu'il soit tenu compte, dans tous les domaines politiques, de la dimension de genre. Le gender mainstreaming est essentiel dans l'ensemble du processus politique, c'est-à-dire tant lors de la préparation que de l'exécution et de l'évaluation. Le gender mainstreaming est en outre une tâche qui incombe à toute personne impliquée dans la politique.

La **différence entre le gender mainstreaming**, dont l'intégration est l'objectif de cette ordonnance et une **politique d'égalité des chances spécifique/des actions positives** doit être clairement établie. Comme son nom l'indique, une politique spécifique en matière d'égalité des chances hommes-femmes est une politique appliquée dans un domaine spécifique, dans le but de rectifier des situations dans lesquelles on constate des inégalités entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, une politique spécifique en matière d'égalité des chances se limite à un domaine spécifique et est appliquée a posteriori pour lutter contre des inégalités constatées. Les différences entre le gender mainstreaming et une politique spécifique en matière d'égalité des chances sont évidentes: d'une part on a une approche préventive, transversale et systématique (le gender mainstreaming), et d'autre part on a une approche curative, limitée à un domaine spécifique et basée sur un constat d'inégalité entre hommes et femmes. Les méthodes sont complémentaires et peuvent donc être appliquées en interaction.

Cette ordonnance, visant l'intégration structurelle de la dimension de genre, impose (entre autres) au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale les obligations suivantes, dans le but que soit prise en compte la dimension de genre dans l'ensemble de ses compétences et de définir des mesures concrètes pour arriver à une politique davantage axée sur le genre:

- La présentation **d'objectifs stratégiques**, visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, que le Gouvernement souhaite atteindre au cours de la législature pour l'ensemble des lignes politiques (au début de la législature, dans la Déclaration de Gouvernement).
- L'établissement **d'indicateurs de genre** pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation d'objectifs stratégiques.
- La rédaction d'une **note de genre** annexée à chaque projet de budget général des dépenses dans lequel sont identifiés les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et à prendre en compte la dimension de genre dans les lignes budgétaires.

En discutant des actions à mener dans le cadre de l'égalité des genres lors des négociations budgétaires, on s'assure également que le budget nécessaire au renforcement du gender mainstreaming sera dégagé, ce qui ne signifie pas qu'un budget plus important sera demandé.

Le gender budgeting ou l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, est une analyse basée sur la perspective de genre dans tous les types de recettes et de dépenses publiques et donne un aperçu de leurs conséquences directes et indirectes sur les femmes et les hommes. Le gender budgeting fait partie d'une stratégie plus globale en matière de gender mainstreaming.



- La création d'un **test de genre** pour chaque projet législatif et réglementaire, afin de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
- Veiller à ce que l'ensemble des **statistiques** que les membres du Gouvernement produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis
- Dans le cadre des procédures de passation des **marchés publics** et d'octroi de **subsidés**, veiller à la prise en compte de l'égalité des chances.
- La rédaction de **rapports intermédiaires et de fin de législature** concernant les progrès enregistrés par rapport au principe de gender mainstreaming et l'implémentation des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Avec cette ordonnance, la Région de Bruxelles-Capitale valide les décisions prises lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et tente de suivre et de réaliser les recommandations émises à ces occasions. Cette ordonnance a comme intention, tant de défendre une amélioration de l'égalité des genres, que de créer des instruments de mesure de l'inégalité des genres, et d'inventorier puis d'implémenter les besoins spécifiques des femmes et des hommes lors de l'élaboration des plans stratégiques, de la conclusion de contrats de gestion et des campagnes de sensibilisation. Ce faisant, la Région de Bruxelles-Capitale souhaite contribuer de façon extrêmement positive à la création d'une société plus égalitaire en termes de genre. Ceci avait déjà été confirmé dans l'accord de gouvernement 2009-2014 qui stipule que: *"le Gouvernement intégrera la dimension du genre dans l'ensemble des politiques qu'il mène (ordonnance gendermainstreaming). Il sera rendu compte régulièrement au Parlement des développements en rapport avec l'aspect genre dans tous les domaines de la politique gouvernementale (voir l'ordonnance relative au Rapport de Pékin), en s'appuyant, notamment, sur des statistiques sexuées. »*

Le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet d'ordonnance en première lecture lors de la séance du 25 mars 2010.

2. Avant-projet:

La présente note vise l'approbation en deuxième lecture de l'avant-projet d'ordonnance concernant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale, éclairé par les avis du Port de Bruxelles, de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), d'Actiris ainsi que du protocole signé (2010/04) du Comité de négociation Secteur XV.

3. Avis:

1. Port de Bruxelles
Le Conseil de Direction du Port de Bruxelles fait savoir, par un courrier en date du 21 mai 2010, qu'il a rendu un avis positif sur le présent avant-projet d'ordonnance.
2. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
Lors d'une réunion datant du 1er juin 2010, le Conseil d'Administration de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a émis un avis favorable concernant le présent avant-projet d'ordonnance.
3. Actiris
Actiris informe que le présent avant-projet d'ordonnance sera soumis au Conseil d'administration quand celui-ci sera approuvé en 2ème lecture par le Gouvernement. Il félicite également l'initiative et stipule qu'il soutiendra techniquement la mise en place de cette politique au sein de son organisation.
4. Conseil Economique et Social
Le Conseil Economique et Social informe qu'un avis ne peut être donné par le Conseil d'Administration lorsque le présent avant-projet sera approuvé en 2ème lecture par le



Gouvernement.

3. Comité du Secteur XV

Le Comité de négociation du Secteur XV a marqué son accord sur le présent avant-projet d'ordonnance le 21 avril 2010 (protocole 2010/04).

IMPACT BUDGETAIRE: Nihil

AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES:

Dans le cas présent, l'avis de l'Inspecteur des Finances ne doit pas être sollicité.

ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET:

Dans le cas présent, l'accord du Ministre du Budget ne doit pas être sollicité.

PROPOSITION DE DECISION:

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- marque son accord en deuxième lecture à l'avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- charge la Ministre chargée de l'Egalité des Chances de soumettre le texte au Conseil d'État, pour avis général;
- charge le Secrétaire d'État chargé de l'Egalité des Chances d'exécuter cette décision.

Bruno De Lille
Secrétaire d'État